

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 FÉVRIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 32

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 73 de M. Scarascia Mugnozza à la Commission de la C.E.E. Objet : <i>Projet d'industrialisation le long de l'axe Bari-Tarente</i>	473/66
N° 84 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : <i>Contrats pour le stockage de pommes de terre destinées à la consommation en France</i>	474/66
N° 85 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : <i>Nouvelle législation italienne sur le métayage</i>	475/66
N° 96 de M. Catroux à la Commission de la C.E.E. Objet : <i>Prélèvements perçus à l'importation, en provenance des pays tiers, de produits faisant l'objet d'un règlement communautaire</i>	475/66
N° 101 de M. Bergmann à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet : <i>Rapports annuels de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille</i>	476/66
N° 102 de M. Bergmann à la Commission de la C.E.E. Objet : <i>Coopération plus étroite des États membres en cas de catastrophes dans les entreprises et spécialement dans les mines</i>	477/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/131/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 15 février 1966, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclusion du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres</i>	478/66
---	--------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif à la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO n° 121 du 29.7.1964)</i>	480/66
<i>Rectificatif à la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires des viandes fraîches (JO n° 121 du 29.7.1964)</i>	480/66
<i>Rectificatif à la décision du Conseil, du 28 décembre 1965, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits (JO n° 223 du 29.12.1965)</i>	480/66

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 73

de M. Scarascia Mugnozza

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 novembre 1965)

Objet : Projet d'industrialisation le long de l'axe Bari-Tarente

La Commission de la C.E.E. peut-elle communiquer des renseignements détaillés sur le projet d'industrialisation le long de l'axe Bari—Tarente, présenté récemment au gouvernement italien; en particulier, quels sont les motifs pour lesquels le projet ne prévoit, du moins selon les informations parues dans la presse, que des industries de la métallurgie et de la mécanique; quelles sont les considérations qui ont amené les rédacteurs du projet en question à exclure la zone de Brindisi que l'on ne peut détacher du développement de Bari et de Tarente, d'autant plus que dans cette zone est situé l'important complexe « Monte Shell » qui constitue un préalable à l'implantation de nouvelles entreprises industrielles?

Réponse

(21 janvier 1966)

Un document détaillé sur l'étude de promotion d'un pôle industriel de développement dans les provinces de Bari et de Tarente a été préparé à l'intention de la Commission économique et financière du Parlement européen. Dans ce document sont contenues les réponses à la plupart des questions posées par l'honorable parlementaire. La Commission lui en adressera incessamment un exemplaire.

En prenant à sa charge, avec l'accord du gouvernement italien, l'étude d'un pôle industriel de développement dans les provinces de Bari et de Tarente, la Commission n'a pas entendu faire étudier les problèmes du développement de l'ensemble de la région.

L'objet de l'étude est exclusivement l'expérimentation d'une méthode de développement industriel

qui s'appuie sur le rôle des échanges des biens et des services intermédiaires dans l'économie des industries à cycle complexe. Elle consiste dans l'étude de la possibilité de l'implantation simultanée, dans le même centre industriel, de l'ensemble des industries annexes nécessaires au secteur que l'on veut promouvoir et d'un nombre suffisant d'industries clientes pour justifier économiquement l'existence de ces industries annexes.

Le programme de développement de la région des Pouilles, qui est du ressort des autorités italiennes, prendra certainement en considération les industries chimiques de la région, mais, de l'étude sous revue, il est apparu qu'il n'y avait pas de relations de proximité nécessaires entre l'industrie chimique et l'industrie mécanique.

Les fournitures de l'industrie chimique à l'industrie mécanique sont presque exclusivement des produits sur catalogue pour lesquels la proximité du fournisseur et du client ne joue aucun rôle important.

Par contre, les entreprises de maintenance de l'industrie chimique bénéficieront de la présence d'un complexe d'activités liées de la mécanique à Bari mais les débouchés ainsi fournis aux industries liées du complexe n'ont pas une importance suffisante pour justifier leur prise en considération dans l'étude sous revue.

QUESTION ÉCRITE N° 84

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(17 décembre 1965)

Objet : Contrats pour le stockage de pommes de terre destinées à la consommation en France

La Commission de la Communauté économique européenne peut-elle dire, comme suite à sa réponse du 13 octobre 1964 à une question écrite concernant les contrats pour le stockage de pommes de terre destinées à la consommation en France ⁽¹⁾, s'il existe encore actuellement des mesures d'intervention françaises destinées à favoriser le stockage de pommes de terre de consommation afin de régulariser les approvisionnements ?

Dans l'affirmative, ces mesures ont-elles été approuvées par la Commission ?

La Commission peut-elle préciser en outre à quel stade en est l'organisation commune des marchés dans le secteur des pommes de terre ?

Réponse

(10 février 1966)

Le gouvernement français a notifié à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 93 du traité, son intention d'appliquer pour la campagne 1965-1966 un système de contrats de stockage de pommes de terre destinées à la consommation.

Les modalités d'application de ce système font actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission.

La Commission fait savoir à l'honorable parlementaire que le problème de l'établissement d'une organisation commune du marché pour le secteur des pommes de terre se trouve encore au stade de l'étude.

⁽¹⁾ JO n° 166 du 23.10.1964, p. 2613/64.

QUESTION ÉCRITE N° 85**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(17 décembre 1965)*

Objet : Nouvelle législation italienne sur le métayage

La Commission de la Communauté économique européenne peut-elle faire connaître, comme suite à sa réponse à la question écrite n° 61/64 relative à la nouvelle législation italienne sur le métayage ⁽¹⁾, les résultats de l'étude effectuée sur cette législation par les services de la Commission ?

Réponse*(17 février 1966)*

Comme mentionné dans la réponse faite le 20 octobre 1964 à la question écrite n° 61 posée par M. Vredeling, la Commission a poursuivi l'étude des projets de lois n°s 518, 519 et 1427 présentés par le gouvernement de l'Italie.

A la suite de cette étude la Commission a exprimé son opinion, conformément à l'article 6 de la décision du Conseil du 4 décembre 1962, concernant la coordination de la politique des structures agricoles ⁽²⁾ ; cette opinion émise en date du 6 avril 1965 et communiquée au gouvernement italien, concerne plus particulièrement le projet de loi n° 518 portant des directives en matière de réorganisation des structures foncières et de développement de la propriété rurale.

La Commission croit devoir indiquer à l'honorable parlementaire que c'est précisément sur la question écrite n° 151 ⁽³⁾ qu'elle a, en date du 27 avril 1965, adressé à la commission de l'agriculture pour son information le texte de cette opinion.

⁽¹⁾ JO n° 177 du 6.11.1964, p. 2835/64.

⁽²⁾ JO n° 136 du 17.12.1962, p. 2892/62.

⁽³⁾ JO n° 79 du 8. 5.1965, p. 1169/65.

QUESTION ÉCRITE N° 96**de M. Catroux****à la Commission de la Communauté économique européenne***(14 janvier 1966)*

Objet : Prélèvements perçus à l'importation, en provenance des pays tiers, de produits faisant l'objet d'un règlement communautaire

Certains règlements communautaires, tels ceux concernant les viandes et produits dérivés, prévoient la perception d'un prélèvement et, le cas échéant, d'un montant additionnel lors de l'importation, dans l'un des États membres, des produits considérés.

Lorsque des marchandises de cette nature sont, à leur entrée en Allemagne, prises en charge par l'Office d'importation et de stockage (Einfuhr- und Vorratsstelle), pour la constitution d'un stock de sécurité, est-il exact :

1. Qu'il est sursis à la perception des taxes et des prélèvements pendant la période au cours de laquelle les marchandises sont détenues par l'office de stockage ou placées sous son contrôle ?

2. Que, lors du renouvellement du stock de sécurité, l'office d'importation et de stockage peut obtenir, de l'administration des finances, la dispense d'acquitter les taxes et prélèvements, pour compenser la dépréciation éventuelle des marchandises ayant subi un stockage prolongé ?

Réponse*(16 février 1966)*

La Commission ne dispose pas actuellement des éléments qui lui permettraient de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire.

La Commission s'efforce de réunir toutes les informations sur les mesures qui font l'objet des questions posées. Dès qu'elle disposera de précisions à ce sujet, elle ne manquera pas de répondre à l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 101**de M. Bergmann****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(20 janvier 1966)*

Objet : Rapports annuels de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille

A la date du 11 décembre 1964 ⁽¹⁾, l'auteur de la question écrite n° 106 avait prié la Haute Autorité de lui indiquer à quelle date serait enfin présenté le Troisième Rapport annuel de l'Organe permanent qui, conformément au mandat et au règlement intérieur de celui-ci, devait déjà l'être en l'année 1962. Dans sa réponse, la Haute Autorité a fait savoir que l'établissement du Troisième Rapport de l'Organe permanent avait été entrepris, de telle sorte qu'il pouvait être soumis *sans retard* au Comité

restreint et à l'Organe permanent pour approbation et que, dès cette approbation, le Parlement européen pourrait en délibérer.

1. Pourquoi le Troisième Rapport annuel de l'Organe permanent n'a-t-il pas encore été présenté et quelle est la raison de ce nouveau retard ?
2. Quand peut-on compter qu'il sera présenté ?
3. Les rapports de l'Organe permanent seront-ils à l'avenir publiés *chaque année* dans les délais prescrits ?

Réponse*(17 février 1966)*

1. L'établissement définitif du Troisième Rapport de l'Organe permanent a été retardé par l'ampleur qu'ont revêtue, ces derniers temps, les travaux en matière d'hygiène et de sécurité (travaux propres à l'Organe permanent et activités menées sur base des compétences de la Haute Autorité en matière de recherches relatives à la lutte technique contre les accidents et les poussières) alors que jusqu'à des nominations intervenues récemment, le personnel qui en est chargé n'avait pu être renforcé comme il avait été prévu.

Il est à noter, d'ailleurs, que les conclusions des travaux de l'Organe permanent et les recommandations qu'il a admises ont été régulièrement transmises aux autorités compétentes.

2. Le Troisième Rapport sera soumis à la prochaine réunion ordinaire de l'Organe permanent.
3. Le Rapport sera dorénavant établi régulièrement chaque année, conformément aux dispositions du mandat de l'Organe permanent ; les mesures administratives nécessaires à cette fin ont été prises.

⁽¹⁾ JO n° 12 du 28.1.1965, p. 133/65.

QUESTION ÉCRITE N° 102

de M. Bergmann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 janvier 1966)

Objet : Coopération plus étroite des États membres en cas de catastrophes dans les entreprises et spécialement dans les mines

L'auteur de la question se réfère à sa question écrite n° 33 du 18 juin 1965 ⁽¹⁾ dans laquelle il demandait quelles étaient les chances de succès pour la conclusion d'un accord contraignant prévoyant des aides réciproques des États membres en cas de catastrophes. Dans sa réponse, la Commission de la

C.E.E. indiquait qu'elle informerait le Parlement européen et en particulier sa commission de la protection sanitaire des résultats de la réunion des experts nationaux en matière de sécurité et d'hygiène du travail convoquée pour le 30 septembre 1965.

Les informations promises n'ayant pas été données, la Commission de la C.E.E. peut-elle dire pourquoi elle n'a pas tenu parole et si elle est prête à respecter encore, bien qu'avec un large retard, l'engagement qu'elle avait pris ?

Réponse

(16 février 1966)

Les résultats de la réunion d'experts gouvernementaux, qui s'est tenue le 30 septembre 1965 à la demande de la Commission, pour un échange d'informations sur le problème d'une coopération plus étroite entre les États membres en cas de catastrophes, ont été communiqués à la commission de la protection sanitaire lors de sa réunion du 8 octobre 1965 ⁽²⁾.

La réunion du 30 septembre, ainsi qu'il avait été indiqué précédemment par la Commission, ne pouvait avoir qu'un caractère d'information réciproque et de première prise de contact. Il s'agit en effet, en premier lieu, d'établir une documentation comparable sur l'organisation et les moyens disponibles dans

les pays membres, ainsi que sur les liens de collaboration existant en la matière entre ceux-ci et éventuellement des pays tiers.

La Commission a présenté à la réunion du 30 septembre un schéma pour le rassemblement uniforme des données nécessaires. Un document de synthèse sera ensuite préparé par la Commission et fera l'objet de discussions ultérieures.

La Commission, consciente de l'importance de ce problème et de l'intérêt que le Parlement européen et, notamment, sa Commission de la protection sanitaire y attachent, l'informerait du développement des travaux.

⁽¹⁾ JO n° 140 du 31.7.1965, p. 2393/65.

⁽²⁾ P.V. du 8 octobre 1965, doc. PE 14.597, p. 7.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1966

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/131/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 21 janvier 1966, pour exclure du traitement communautaire les produits suivants, originaires des pays tiers indiqués ci-dessous et mis en libre pratique dans les autres États membres :

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Origine
85.15 A III	Appareils récepteurs de radiodiffusion, même combinés avec appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Japon
ex 62.02	Parures de lit et de table	Hong-Kong

considérant que l'importation de ces produits dans la République française en provenance des pays tiers indiqués est contingentée, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans d'autres États membres ;

considérant, d'après les renseignements fournis par la République française, que des demandes de licences ont été présentées pour importer de tels produits, mis en libre pratique dans d'autres États membres ;

considérant que la réalisation de telles importations dans la République française, par l'intermédiaire d'autres États membres, constituerait des détournements de trafic de nature à empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française à l'égard des pays tiers d'origine ;

considérant toutefois qu'avant d'arrêter une décision définitive, il est nécessaire à la Commission de réunir des éléments d'appréciation supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les produits suivants, originaires des pays tiers indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française :

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Origine
85.15 A III	Appareils récepteurs de radiodiffusion, même combinés avec appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Japon
ex 62.02	Parures de lit et de table	Hong-Kong

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

(Journal officiel des Communautés européennes n° 121 du 29 juillet 1964)

Page 1983/64, article 11, huitième et neuvième lignes,

au lieu de : « ne devraient pas »,

lire : « *ne devront pas* ».

Rectificatif à la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches

(Journal officiel des Communautés européennes n° 121 du 29 juillet 1964)

Page 2017/64, article 9, huitième et neuvième lignes,

au lieu de : « ne devraient pas »,

lire : « *ne devront pas* ».

Rectificatifs à la décision du Conseil, du 28 décembre 1965, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits

(Journal officiel des Communautés européennes n° 223 du 29 décembre 1965)

Page 3273/65 :

La position tarifaire ex 29.13 E doit se lire (correction en italique) :
16-Bêta-méthyl-16-alpha : 17-alpha-époxy-5-prégnén-3-bêta-ol-20-one.

La position tarifaire ex 29.35 S doit se lire (correction en italique) :
2-Chloro-6-éthylamino-4-isopropylamino-1,3,5-triazine.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8139 — n° 19

**Organismes de vente groupant les producteurs de fruits et légumes frais dans les
États membres de la C.E.E.**

Aspects juridiques, leur importance, leur rôle économique

1965. 128 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 50,— ; FF 5,—

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a confié à M. Bernard Pupat une étude dont le sujet est indiqué en rubrique.

Cette étude constitue une analyse des moyens et des méthodes mis en œuvre par les producteurs agricoles afin d'assurer au premier stade de la commercialisation l'écoulement de leurs fruits et légumes. Elle analyse la structure et l'importance, dans chaque État membre et dans la C.E.E., des organismes de vente groupant les producteurs de ces produits, notamment les formes juridiques de tels organismes et leur rôle sur le plan économique.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.